PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Décision cas/cas AE PREF87 n°2026-03 du 23 OCT. 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-76 du 12 août 2014 autorisant la société AÉROLYCE à exploiter des installations de traitements de surfaces des métaux en zone d'activités du Monteil Haut sur le territoire des communes de Bellac et Blanzac ;

Vu le courrier préfectoral du 12 mars 2019 modifiant le tableau porté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 sus-visé ;

Vu la décision du 25 juillet 2023 de non soumission à évaluation environnementale suite à l'instruction de la demande d'examen au cas par cas concernant l'extension du site, l'augmentation d'activité de traitement de surface, le passage du seuil de l'autorisation pour les rubriques 4110 et 4130 et l'augmentation du volume de bain de traitement pour la rubrique 3260 déjà autorisée ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée comme complète, transmise par la société AÉROLYCE le 8 octobre 2026 et reçue le 12 octobre 2026 par la préfecture de la Haute-Vienne, concernant un projet de création d'une ligne de peinture supplémentaire ;

Vu le dossier de porter à connaissance modificatif (version du 02/10/2026) et les compléments apportés en dernier lieu par transmission du 8 octobre 2026 concernant l'évolution du projet d'extension du site depuis le premier porter à connaissance dont la dernière version a été reçue le 11 avril 2024 ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 1 : installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du même code, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification projetée, traitée dans cette demande d'examen au cas par cas, concerne uniquement l'ajout d'une ligne de peinture liquide sur l'emprise du site existant et que l'extension du site et des activités de traitement de surface ont fait l'objet de la décision du 25 juillet 2023 de non soumission à évaluation environnementale suite à l'instruction de la demande d'examen au cas par cas associée ;

Considérant que cette modification entraîne une modification du classement au titre de la nomenclature des installations classées du site au titre de la rubrique 2940 et que le site entre sous le régime de l'enregistrement pour cette rubrique pour la première fois ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte-tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Décide

Article premier - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification présenté par la société AEROLYCE, ZA Le Monteil Haut, 87300 BELLAC, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 - L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'examen du caractère substantiel de la modification que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges
2 Cours Bugeaud
87000 Limoges